



EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il vise à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après « règlement grand-ducal de 2014 », afin d'adapter les modalités d'exécution de l'aide financière au nouveau cadre législatif et aux réalités administratives et sociales actuelles.

Tout en conservant les grandes lignes du règlement grand-ducal de 2014, le présent projet apporte une clarification significative des catégories d'étudiants éligibles à l'aide financière et des documents requis selon leur situation. L'approche est plus structurée, permettant de mieux tenir compte des différents profils des étudiants.

Le projet de règlement grand-ducal identifie de manière plus détaillée les statuts particuliers prévus par la loi : étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, enfants de travailleurs frontaliers, bénéficiaires d'un statut de protection internationale, étudiants disposant d'un revenu propre, ou encore étudiants vivant séparément de leurs parents. Pour chacun de ces cas, le présent projet de règlement prévoit des pièces justificatives spécifiques, en allant au-delà de ce que prévoyait le règlement grand-ducal de 2014, notamment les certificats de désinscription du foyer parental, les attestations précisant les dates d'entrée en fonction pour les parents employés auprès d'institutions européennes, ou encore les justificatifs de contribution à l'entretien lorsque l'étudiant ne partage pas le foyer avec le parent travailleur au Luxembourg.

En réponse au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, le projet de règlement prévoit également une pièce justificative spécifique pour les étudiants ressortissants britanniques couverts par l'accord de retrait. Cette adaptation vise à garantir un traitement équitable de ces étudiants tout en respectant le nouveau cadre juridique applicable.

S'agissant des majorations, l'article 12 du projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures élargit la liste des frais éligibles à l'aide financière aux frais liés à la procédure de demande d'équivalence de diplômes, aux tests de langues, à la soumission des candidatures, à la traduction de documents ou encore à conversion des systèmes de notation, étant entendu qu'il doit s'agir de frais directement occasionnés dans le cadre d'une procédure d'admission à un programme d'études éligible. Le projet de règlement grand-ducal encadre ces nouvelles majorations en prévoyant, pour chaque type de frais, la présentation d'un justificatif ainsi qu'une preuve de paiement.

Enfin, le projet de règlement grand-ducal comprend également des dispositions relatives aux pièces justificatives requises dans le cadre de la demande de la prime de réussite.



Projet de règlement grand-ducal concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du XXX concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, et notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Modalités d'octroi de l'aide financière

(1) L'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après « aide financière », est attribuée, en totalité ou par étapes successives, sur présentation des pièces justificatives requises pour attester de l'éligibilité du demandeur et pour chaque composante de cette aide.

(2) L'attribution des bourses visées à l'article 8, paragraphes 3 à 5, de la loi du XXX concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, ci-après « loi », et des majorations visées par les articles 12 et 23 de la loi, est subordonnée à l'octroi préalable de la bourse de base.

Art. 2. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention de la bourse de base et du prêt de base

(1) La bourse de base et le prêt de base sont accordés sur présentation d'une demande accompagnée ou complétée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une copie de la pièce d'identité en cas de demande sans authentification forte ;
- 2° un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant, lors de la première demande et à chaque changement de compte bancaire ;
- 3° un certificat d'inscription définitive dans un programme d'études pour lequel l'aide financière est demandée, mentionnant explicitement le programme d'études suivi, le diplôme visé ainsi



- que le semestre et l'année académique concernés en cas d'inscription semestrielle, ou l'année académique concernée en cas d'inscription annuelle ;
- 4° les relevés de notes des semestres précédents, indiquant le total des crédits ECTS ou autres crédits académiques validés dans le programme d'études pour lequel l'aide financière est demandée ;
 - 5° pour l'étudiant membre de famille visé à l'article 5, point 1°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour en qualité de membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 6° pour l'étudiant visé à l'article 5, point 2°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg et un certificat d'affiliation à la sécurité sociale émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande. Pour les étudiants employés auprès des institutions internationales ou de l'Union européenne au Grand-Duché de Luxembourg, une attestation de travail émise dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ;
 - 7° pour l'étudiant membre de famille du travailleur visé à l'article 5, point 3°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille d'un ressortissant d'un Etat visé à l'article 5, point 2°, de la loi, et un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du travailleur émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande. Pour les travailleurs employés auprès des institutions internationales ou de l'Union européenne au Grand-Duché de Luxembourg, une attestation de travail émise dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ;
 - 8° pour l'étudiant visé à l'article 5, point 4°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour permanent au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - 9° pour l'étudiant travailleur visé à l'article 5, point 5°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg, un document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait visé à l'article 5, point 5°, de la loi, et un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du travailleur émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande. Pour les travailleurs employés auprès des institutions internationales ou de l'Union européenne au Grand-Duché de Luxembourg, une attestation de travail émise dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ;
 - 10° pour l'étudiant membre de famille du travailleur visé à l'article 5, point 5°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille d'un ressortissant britannique visé à l'article 5, point 5°, de la loi, un document attestant de la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait visé à l'article 5, point 5°, de la loi, et un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du travailleur émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande. Pour les travailleurs employés auprès des institutions internationales ou de l'Union européenne au Grand-Duché de Luxembourg, une attestation de travail émise dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ;
 - 11° pour l'étudiant visé à l'article 5, point 6°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg précisant un statut de résident de longue durée ;



- 12° pour l'étudiant visé à l'article 5, point 7°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg précisant un statut de protection internationale ;
- 13° pour l'étudiant membre de famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale visé à l'article 5, point 8°, de la loi, un document en cours de validité attestant d'un droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de membre de famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale visé à l'article 5, point 7°, de la loi.
- 14° pour l'étudiant n'occupant pas un foyer commun avec les parents domiciliés à l'étranger dont il est à charge, un certificat de résidence émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ainsi qu'un certificat de désinscription de l'adresse du foyer des parents précisant la date de désinscription ;
- 15° pour l'étudiant visé à l'article 7 de la loi, un certificat d'affiliation à la sécurité sociale du parent travaillant au Grand-Duché de Luxembourg émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande, couvrant la période prouvant l'éligibilité, ainsi qu'un certificat de composition de ménage émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ;
- 16° pour l'étudiant visé à l'article 7 de la loi et enfant d'un salarié des institutions internationales ou de l'Union européenne au Grand-Duché de Luxembourg, une attestation de travail émise dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande et mentionnant la date d'entrée en fonction de l'employé, ainsi qu'un certificat de composition de ménage émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ;
- 17° pour l'étudiant visé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi, un certificat de fréquentation scolaire ou un certificat d'inscription couvrant la période conférant l'éligibilité ;
- 18° pour l'étudiant visé à l'article 7 de la loi ne faisant pas partie d'un foyer commun avec le travailleur au Grand-Duché de Luxembourg, les preuves de virement justifiant la contribution du travailleur à l'entretien de l'étudiant au cours des six mois précédant la demande ;
- 19° pour l'étudiant visé à l'article 7, paragraphe 2, de la loi, une attestation de partenariat renseignant la date d'inscription du partenariat au répertoire civil ;
- 20° pour l'étudiant visé à l'article 17 de la loi, une attestation de réussite au programme d'études précédent pour lequel il a obtenu l'aide financière ;
- 21° pour l'étudiant ayant un revenu propre visé à l'article 20 de la loi, les trois dernières fiches de revenu provenant d'une occupation salariée, de l'exercice d'une profession libérale, de pensions ou de rentes et des indemnités de chômage, et pour l'étudiant engagé en vertu d'un contrat à durée déterminée, une copie du contrat de travail et des avenants éventuels ;
- 22° les certificats relatifs aux aides financières et avantages financiers perçus, conformément à l'article 13 de la loi, précisant le montant accordé ou le motif du refus et se référant à l'année académique concernée. Pour les aides versées semestriellement, ces certificats doivent porter sur le semestre concerné. Pour les aides versées mensuellement, ces certificats doivent établir le droit aux aides versées mensuellement pour le semestre concerné. Les refus fondés sur des raisons administratives ne sont pas acceptés. Les certificats doivent être renouvelés chaque année.

(2) Le ministre peut demander toute pièce supplémentaire utile au traitement de la demande.



Art. 3. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention des autres bourses et majorations

(1) Les bourses et majorations visées aux articles 8, paragraphes 3 à 5, 12 et 23, de la loi sont accordées sur présentation d'une demande accompagnée ou complétée des pièces justificatives suivantes :

1° Pour la bourse de mobilité :

- a) une copie du contrat de bail, de sous-location, de colocation ou de résidence universitaire, à fournir lors de la première demande et à chaque changement de contrat ;
- b) une preuve de paiement du loyer émise dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande.

2° Pour la bourse sur critères sociaux :

- a) pour les personnes imposables par voie d'assiette, une copie du dernier bulletin d'imposition émise dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ou un certificat de revenu délivré par l'Administration des contributions directes dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande ;
- b) pour les personnes non imposables par voie d'assiette, un certificat de revenu délivré par l'Administration des contributions directes dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande, ainsi que les certificats annuels attestant du revenu d'une occupation salariée, de pensions ou de rentes, des indemnités de chômage, de l'année fiscale précédente, ou à défaut, un certificat de revenu du Centre commun de la sécurité sociale ;
- c) pour les personnes non imposables au Grand-Duché de Luxembourg selon le droit interne ou des conventions internationales, une justification du revenu annuel par des documents probants délivrés par les autorités compétentes. Ces documents doivent être présentés lors de la première demande de chaque année académique, ainsi qu'à chaque nouvelle imposition intervenue au cours de la même année académique ;
- d) pour l'étudiant visé à l'article 9, paragraphe 3, point 2°, et le couple visé à l'article 9, paragraphe 4, de la loi, présentant une situation sociale et financière précaire, un certificat attestant sa situation financière et sociale émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande par un service d'aide sociale.

3° Pour la majoration pour frais liés aux études dans le cadre du programme d'études pour lequel l'aide financière est attribuée :

- a) un document officiel justifiant les frais d'inscription et de scolarité du programme d'études pour le semestre ou l'année académique concernés, et une preuve de paiement de ces frais ;
- b) un document relatif aux frais de demande d'équivalence du diplôme de fin d'études secondaires et une preuve de paiement de ces frais ;
- c) un document relatif aux frais des tests de niveau de langue et une preuve de paiement de ces frais ;
- d) un document relatif aux frais de traduction des diplômes et une preuve de paiement de ces frais ;
- e) un document relatif aux frais de soumission de la candidature en vue de l'admission au programme d'études et une preuve de paiement de ces frais ;
- f) un document relatif aux frais de conversion du système de notation et une preuve de paiement de ces frais.

4° Pour la reconnaissance du statut, la majoration et le report de contrôle pour l'étudiant dont la progression dans les études est entravée :



- a) un certificat ou rapport médical émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande attestant une altération au sens de l'article 21 de la loi ;
- b) toute pièce permettant d'établir que les études supérieures sont affectées par une limitation ou une restriction de participation à celles-ci trouvant son origine dans l'altération visée à l'article 21 de la loi.

5° Pour la majoration pour situation grave et exceptionnelle :

- a) soit une copie de la décision attestant la reconnaissance du statut d'étudiant dont la progression normale dans les études est entravée ;
- b) soit un certificat attestant de la situation financière et sociale de l'étudiant émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande par un service d'aide sociale ;
- c) toute pièce permettant d'établir les charges extraordinaires essentielles et indispensables à la poursuite de ses études supérieures réellement encourues.

6° Pour la réorientation pour raisons médicales :

- a) un certificat ou rapport médical émis dans les trois mois précédant la date d'introduction de la demande attestant une contre-indication médicale inhérente au programme d'études initial ;
- b) toute pièce permettant d'établir que le nouveau programme d'études n'est pas affecté de contre-indication médicale.

(2) Le ministre peut demander toute pièce supplémentaire utile au traitement de la demande.

Art. 4. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention de la prime de réussite

La prime de réussite visée à l'article 25 de la loi est accordée sur présentation d'une demande accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° un diplôme ou une attestation certifiant la réussite définitive du programme d'études pour lequel l'aide financière a été octroyée et la délivrance du titre ou grade académique y lié ;
- 2° une copie de la pièce d'identité en cas de demande sans authentification forte ;
- 3° un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant.

Art. 5. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est abrogé.

Art. 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Art. 7. Disposition finale

Le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}. Modalités d'octroi de l'aide financière

L'article 1^{er} précise les conditions d'octroi de l'aide financière, en cohérence avec les principes posés par le projet de loi concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il établit le cadre de base applicable à toutes les composantes de l'aide financière, qu'il s'agisse des bourses ou du prêt étudiant. Il entérine une pratique administrative qui a démontré son efficacité, en alliant flexibilité pour les étudiants, modernisation des procédures et optimisation des ressources administratives.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe précise que l'octroi des différentes composantes de l'aide financière (bourses, majorations et prêts) est subordonné à la présentation de pièces justificatives attestant de l'éligibilité du demandeur à l'aide financière de manière générale et à ses différentes composantes de manière particulière. Il s'agit d'un principe fondamental de tout régime d'aide publique, qui garantit la légalité de l'attribution et permettant au ministre d'évaluer, sur base documentaire, la conformité de la situation du demandeur avec les conditions prévues par la loi.

Ce paragraphe formalise en outre une pratique instaurée progressivement à la suite de la réforme législative 2016 (loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures). Avant cette date, l'aide financière ne pouvait être accordée qu'en une seule fois et uniquement lorsque l'ensemble des pièces justificatives nécessaire a été fourni. Cette exigence entraînait un taux élevé de dossiers incomplets, les étudiants ne disposant pas systématiquement de toutes les pièces justificatives requises pour prétendre à l'ensemble des composantes de l'aide à la rentrée académique. Dans ce contexte, les étudiants étaient incités à introduire des dossiers complets, ce qui provoquait un afflux massif de demandes concentré principalement sur les mois d'octobre et, plus particulièrement, de novembre.

Depuis 2016, une procédure d'accord partiel a été mise en place. L'aide financière de base (bourse et prêt de base) peut être accordée dès réception des pièces requises, tandis que les autres bourses et majorations de l'aide financière peuvent être accordées ultérieurement, au fur et à mesure de la remise des justificatifs requis. Cette souplesse répond aux contraintes réelles rencontrées par les étudiants et permet un traitement progressif, plus équitable et efficace des demandes.

Par ailleurs, la procédure relative au prêt a été digitalisée en 2021. Grâce à cette dématérialisation, l'étudiant n'est désormais plus contraint de se rendre physiquement dans une agence bancaire pour effectuer sa demande. Ce processus sécurisé améliore la rapidité, la traçabilité et la confidentialité du traitement des dossiers, simplifiant ainsi les démarches tant pour les étudiants que pour le ministère.

Paragraphe 2

Ce paragraphe subordonne l'attribution de certaines composantes de l'aide, notamment de la bourse de mobilité, de la bourse sur critères sociaux et de la bourse familiale, ainsi que des majorations pour frais liés aux études et pour situation grave et exceptionnelle, à l'octroi préalable de la bourse de base.



Article 2. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention de la bourse de base et du prêt de base

L'article 2 énumère les pièces justificatives nécessaires à l'instruction d'une demande pour la bourse de base et le prêt de base. Cette liste reprend et précise les situations visées par la loi, notamment les différentes situations des étudiants (ressortissants de l'Union européenne, d'États tiers, bénéficiaires d'une protection internationale, étudiants disposant d'un revenu propre, etc.). Le niveau de précision apporté permet d'adapter la demande aux profils des bénéficiaires.

Paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe énumère de manière précise les pièces justificatives requises pour établir l'éligibilité de l'étudiant à la bourse de base et le prêt de base. Ces documents reprennent en grande partie ceux déjà prévus par le règlement grand-ducal de 2014 ou habituellement requis par le ministère pour justifier certaines situations spécifiques. Les pièces justificatives qui n'étaient pas explicitement mentionnées dans le règlement précité de 2014 sont désormais clairement spécifiées dans le présent dispositif, et certains libellés ont été reformulés afin d'assurer une meilleure clarté et de prévenir toute insécurité juridique.

Les différents documents attestant d'un droit de séjour exigés se rapportent à l'application des dispositions de l'article 5 du projet de loi précité, qui détermine l'éligibilité de l'étudiant selon son statut de séjour. Ces justificatifs permettent de vérifier la régularité et de la validité de la situation administrative de l'étudiant.

Des pièces spécifiques sont requises lorsque l'étudiant déclare ne pas occuper de foyer commun avec ses parents domiciliés à l'étranger. Ces documents ont pour objet de corroborer les déclarations de l'étudiant dans ce contexte particulier.

En outre, les justificatifs relatifs aux institutions internationales et européennes remplacent le certificat d'affiliation pour les personnes relevant de ce statut spécifique. Ces documents permettent de démontrer l'éligibilité de l'étudiant dans ce contexte particulier.

Pour les étudiants non-résidents, enfants de travailleurs frontaliers, le droit à l'aide financière est un droit dérivé. Conformément à l'arrêt *Giersch*, l'octroi de cette aide est subordonné à la condition que le travailleur frontalier continue à contribuer financièrement à l'entretien de l'étudiant concerné. Le règlement grand-ducal de 2014 ne prévoyait aucune disposition spécifique sur ce point, ce qui contraignait l'administration à admettre des preuves de contribution parfois marginales et ponctuelles, alors même que l'arrêt *Giersch* visait une contribution réelle et durable. Il a donc été nécessaire de formaliser cette exigence en précisant que la contribution financière doit être effective et régulière et s'étendre sur une période minimale de six mois précédant l'introduction de la demande.

Paragraphe 2

Ce paragraphe s'inscrit dans le cadre de l'article 27 du projet de loi, qui introduit le mécanisme de réexaminer des décisions d'attribution, de récupération des montants indûment perçus et d'obligation d'information à la charge du bénéficiaire.



Cette faculté a pour objectif de vérifier si les conditions d'éligibilité restent remplies et si les montants de bourses octroyés demeurent justifiés, afin de garantir une gestion rigoureuse, équitable et conforme du dispositif ainsi que du calcul correct de l'aide financière.

Article 3. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention des autres bourses et majorations

Cet article reprend les pièces justificatives requises, similaires à celles prévues dans le règlement grand-ducal de 2014, tout en procédant à une reformulation pour certaines pièces afin d'en améliorer la clarté et de prévenir toute ambiguïté juridique.

Afin de permettre la vérification des dérogations prévues à l'article 9, paragraphes 3 et 4, du projet de loi susmentionné, un certificat - déjà requis dans le cadre de la pratique administrative antérieure - est désormais formellement exigé pour attester l'existence de situations de précarité sociale et financière qualifiées de graves et exceptionnelles. Ce document, émis par un service d'aide sociale, permet de reconnaître le statut d'étudiants vivant seuls ou en couple et ne pouvant compter sur aucune aide de leurs parents, afin de justifier leur traitement autonome dans le calcul de la bourse sur critères sociaux.

Le texte intègre également des justificatifs spécifiques relatifs aux frais remboursables encourus dans le cadre de l'admission à un programme d'études, notamment les frais de traduction, d'équivalence ou de tests de langue ou encore les frais liés à la soumission de la candidature, conformément à l'élargissement de la liste des frais éligibles opéré par l'article 12 du projet de loi.

Le point 4° précise les documents requis pour bénéficier de la majoration pour situation grave et exceptionnelle prévue à l'article 23 du projet de loi, dont le champ d'application a été révisé dans le cadre de la réforme législative, notamment par l'introduction d'une définition de l'étudiant dont la progression normale dans les études supérieures est entravée. Cette définition permet une évaluation plus rigoureuse et équitable par la commission consultative. Elle renforce également la transparence et la sécurité juridique dans les décisions prises par le ministre dans l'application de cette mesure.

Article 4. Pièces justificatives requises dans le cadre d'une demande d'obtention de la prime de réussite

Cet article précise que la prime de réussite est attribuée sur la base d'un diplôme officiel ou d'une attestation émise par l'établissement d'enseignement supérieur, confirmant la réussite définitive du programme d'études pour lequel une aide financière a été octroyée, ainsi que la délivrance effective du titre ou grade académique y afférent.

La simplicité de cette exigence traduit une volonté d'alléger les démarches administratives en fin de parcours académique, tout en préservant le principe de vérifiabilité de la réussite et de l'obtention du titre.

Les critères de recevabilité du document justificatif suivent les mêmes principes que ceux appliqués dans le cadre de la reconnaissance académique des diplômes étrangers de l'enseignement supérieur, également appelée inscription au registre des titres de formation, procédure assurée par le ministère. Cette approche assure une cohérence des pratiques administratives en matière de reconnaissance des



titres et qualifications de l'enseignement supérieur académique et renforce la sécurité juridique de l'octroi de la prime.

Enfin, pour des raisons administratives évidentes, la demande doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire, nécessaire à l'exécution correcte du versement de la prime, ainsi que, en l'absence d'une demande sans authentification forte, d'une copie d'une pièce d'identité officielle en cours de validité afin de garantir l'identification du demandeur.

Article 5. Disposition abrogatoire

Le présent projet de règlement grand-ducal remplace le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Article 6. Entrée en vigueur

Cet article ne nécessite pas de commentaire.



FICHE FINANCIERE

Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne crée pas de nouvelles dépenses. L'impact budgétaire direct du projet de règlement grand-ducal est neutre.